



CONSEIL DE L'ORDRE
DES MÉDECINS DE MONACO



CONSEIL DE L'ORDRE DES MÉDECINS DE MONACO

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE L'ORDRE DES MÉDECINS DE MONACO

TITRE I

■ Organisation de l'ordre

◆ Article 1^{er}

Les docteurs en médecine qui, remplissant les conditions légales et réglementaires, exercent la profession de médecin sur le territoire de la Principauté de Monaco, relèvent du conseil de l'ordre des médecins institué par l'ordonnance - Loi n° 327 promulguée le 30 août 1941.

Le siège du conseil est fixé par délibération.

◆ Article 2

Le Conseil élit un secrétaire trésorier parmi ses membres. Eventuellement un secrétaire administratif peut être désigné, pris soit en dehors du conseil soit parmi ses membres.

◆ Article 3

Le conseil se réunit sur convocation du président en cas de besoin, et au moins quatre fois par an.

◆ Article 4

Les attributions du conseil consistent notamment à :

- a/* Maintenir la discipline intérieure de l'Ordre, ainsi que les règles d'honneur et de morale de la profession médicale ;
- b/* Assurer le respect des lois et règlements qui régissent l'ordre et l'exercice de la profession ;
- c/* Etre l'interprète des médecins auprès des pouvoirs publics ;
- d/* Tenir à jour au commencement de chaque année le tableau de l'ordre qui doit être déposé aux archives du Ministère de l'Etat et publié ;
- e/* Recevoir le serment des médecins lors de leur inscriptions au Tableau ;
- f/* Autoriser le Président à ester en justice au nom de l'ordre et accepter les dons et legs pouvant lui être faits, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- g/* Siéger comme Conseil disciplinaire ;
- h/* Régler les conflits d'honoraires entre les médecins et la clientèle;
- i/* Gérer les biens de l'ordre, administrer et utiliser ses ressources pour la sécurité matérielle des médecins et de leur famille ;
- j/* Etablir le service médical au cours des mois d'été.

◆ Article 5

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du Président est prépondérante.

♦ **Article 6**

Le Conseil peut désigner des Commissions qui lui paraissent nécessaires à l'étude des questions particulières. Il précise le nombre des membres de chaque Commission et désigne son secrétaire.

♦ **Article 7**

Ces commissions sont uniquement des organes d'Etude. Elles rédigent des rapports qui sont soumis au Conseil aux fins de sanctions.

♦ **Article 8**

Il est tenu un registre des délibérations coté à chaque page et paraphé par le Président ou le Vice-Président. Le Président ou le secrétaire apposent leur signature sous le procès verbal de chaque réunion.

♦ **Article 9**

Les délibérations du conseil ont un caractère strictement secret. Le Conseil peut, par décision spéciale, admettre la publicité des délibérations ou des décisions dans les formes et la teneur qu'il juge convenable.

TITRE II

■ Fonctions des membres du Conseil

◆ Article 10

Le Président représente le Conseil dans tous les actes de la vie civile. Il dirige les débats du Conseil et des Assemblées Générales qu'il convoque en cas de besoin et conduit le bureau dans ses démarches extérieures.

Il signe les communications faites au nom du Conseil.

◆ Article 11

Le Vice-Président remplace le Président absent ou empêché et l'assiste dans ses fonctions.

◆ Article 12

Le Secrétaire trésorier coordonne les travaux du Conseil, des Commissions.

Il gère les finances de l'Ordre, encaisse les cotisations, dons et legs et toutes sommes devant revenir à l'Ordre. Il solde les dépenses nécessaires au fonctionnement intérieur de l'Ordre après les avoir fait approuver par le Conseil.

◆ Article 13

Il peut être alloué aux membres du Conseil à raison des dépenses occasionnées par les démarches diverses d'enquête, l'accomplissement de missions précises, des indemnités de vacation dont le montant sera fixé par le Conseil, ainsi que le remboursement des frais de déplacement et frais de correspondance.

TITRE III

■ Du Tableau

◆ Article 14

Les médecins autorisés à exercer dans la Principauté sont inscrits sur un tableau établi et tenu à jour chaque année par le Conseil. Ce tableau est déposé aux archives du Ministère d'Etat et publié conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

◆ Article 15

Le docteur en médecine admis au Tableau prête solennellement serment devant le Conseil de l'Ordre. Il s'engage ainsi à respecter les prescriptions du Code de Déontologie.

Après son admission et avant sa prestation de serment, le Conseil remet au médecin admis, contre reçu, le règlement intérieur du Conseil de l'Ordre et un exemplaire du Code de Déontologie.

◆ Article 16

Tout médecin inscrit au Tableau est tenu de payer les cotisations annuelles et contributions aux frais de l'Ordre dont le montant est fixé par le Conseil.

Le non paiement volontaire des cotisations et contributions peut entraîner la radiation du tableau dans les formes prévues à l'**article 30**. Le Conseil peut, sur la demande du médecin intéressé, et en raison de circonstances de fait soumises à son appréciation, accorder remise totale ou partielle de la cotisation.

◆ Article 17

Le titre de médecin honoraire peut être conféré par le Conseil de l'Ordre aux médecins qui ont été inscrits au Tableau pendant trente ans et qui ont cessé volontairement l'exercice de leur profession. Le docteur en médecine intéressé doit faire sa demande d'honorariat par lettre adressée au Président du Conseil de l'Ordre.

Il précisera le motif justifiant sa requête et prendra l'engagement de ne plus faire d'acte médical sauf cas exceptionnels d'urgence ou de nécessité.

TITRE IV

■ Juridiction du Conseil

◆ Article 18

Le Conseil de l'Ordre se réunit en Conseil disciplinaire chaque fois qu'il en est besoin sur convocation du Président.

◆ Article 19

Le Conseil est saisi par l'intermédiaire de son Président,

- à la requête de l'un de ses membres,
- sur injonction du Ministre d'Etat,
- sur le plainte des organismes sociaux prévus par les lois sociales françaises et monégasques.

A - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFAIRES DISCIPLINAIRES

◆ Article 20

Le Conseil de l'Ordre a compétence pour juger les praticiens inscrits au Tableau pour les infractions ci-après énoncées en quelque lieu qu'elles aient été commises :

1/ Manquements aux règles, aux usages et à la morale professionnelles, aux prescriptions du Conseil de l'Ordre, aux dispositions du Code de Déontologie.

2/ Conflits et difficultés d'ordre professionnel entre médecins.

3/ Infractions aux lois sociales *.

* Les médecins autorisés à exercer dans la Principauté et possédant le diplôme d'Etat Français de docteur en médecine, peuvent donner leurs soins aux affiliés de la Caisse des Assurances Sociales des Alpes-Maritimes, qui a admis cette dérogation en leur faveur.

Ces médecins relèvent en conséquence du Conseil de discipline de l'Ordre en cas d'infraction aux lois sociales.

Il est entendu que si l'infraction est commise sur le territoire monégasque, l'organisme social des Alpes-Maritimes saisira directement le Président de l'Ordre des Médecins de la Principauté.

Si l'infraction est commise sur le territoire français (communes limitrophes de la Principauté), l'organisme social portera plainte devant le Conseil de l'Ordre des Médecins des Alpes-Maritimes qui se désaisira du dossier en faveur du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Principauté.

En outre le médecin condamné par une juridiction pénale peut être déféré au Conseil de l'Ordre à l'occasion des faits ayant entraîné cette condamnation. Le Conseil aura alors à les apprécier au point de vue disciplinaire.

Toute poursuite pénale à l'égard d'un médecin suspend l'action disciplinaire du Conseil pour les faits, objet de la poursuite, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement par la juridiction répressive.

◆ Article 21

Le Conseil une fois saisi disciplinairement, le Président désigne dans le Conseil un rapporteur. Celui-ci instruit la cause, par l'interrogatoire du médecin incriminé et par l'audition de tous témoins. Il accomplit toutes démarches utiles. Le médecin et les témoins signent toujours leurs déclarations.

Lorsqu'il a achevé son instruction, le rapporteur transmet le dossier, avec son avis, au Président qui saisit le Conseil.

Toute plainte doit être instruite et faire l'objet d'un jugement. Ce jugement peut être un jugement de non-lieu, de rejet pour incompétence, de condamnation ou d'acquiescement.

◆ Article 22

La convocation à l'audience est adressée aux membres du Conseil et au médecin poursuivi quinze jours au moins avant l'audience par lettre recommandée du Président avec accusé de réception.

Cette convocation indique au médecin le délai pendant lequel il pourra, lui et son défenseur, prendre connaissance du dossier au Secrétariat de l'Ordre, sans déplacement des pièces.

Le médecin est, en outre, invité par la convocation, à faire connaître au plus tôt au Président, s'il choisit un défenseur, les nom et adresse de ce dernier. Le dossier ne sera mis à la disposition du défenseur que lorsque le Président aura reçu l'indication de son identité.

Le défenseur devra toujours être soit un médecin inscrit au Tableau de l'Ordre, soit un avocat inscrit au Barreau.

◆ Article 23

A l'audience le secrétaire de l'Ordre, secrétaire d'office du Conseil de discipline, tient des notes succinctes des débats.

Le Président, ou le Vice-Président délégué par lui, dirige les débats, il peut être assisté d'un conseiller juridique qui a voix consultative.

Au début de l'audience et après l'interrogatoire d'identité, le rapporteur donne lecture de son rapport. Le Président interroge ensuite le médecin sur le fond de l'affaire. Les membres du Conseil peuvent aussi poser des questions avec l'autorisation du Président.

Le médecin, qui doit toujours comparaître en personne, peut se faire assister d'un de ses confrères inscrit au Tableau ou d'un avocat inscrit au Barreau. La défense a toujours la parole en dernier.

L'audience n'est pas publique. La délibération reste secrète. Elle a lieu hors la présence du médecin et de son défenseur.

◆ Article 24

La décision qui doit être motivée est prise à la majorité des voix et les votes sont recueillis en commençant par le membre du Conseil le plus jeune. En cas de partage des voix le prévenu doit bénéficier du doute, et, en conséquence, de la solution la plus favorable.

◆ Article 25

Les membres du Conseil de discipline peuvent être récusés pour les motifs énumérés à l'article 393 du Code de Procédure Civile.

Seront récusés d'office : les membres du Conseil qui ont entre eux ou avec le médecin cité une parenté jusqu'au quatrième degré, les membres du Conseil qui ont des intérêts professionnels communs entre eux ou avec le médecin cité, un membre du Conseil auteur de la plainte ou visé par elle.

◆ Article 26

Le jugement est signifié par le Président au médecin dans la quinzaine du prononcé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou transmis au Ministère d'Etat accompagné d'un rapport, quand il comportera proposition des peines prévues aux paragraphes 3° et 4° de l'article 30.

◆ Article 27

Les jugements sont inscrits sur un registre spécial. Le Président ou le Vice-Président qui a siégé et le secrétaire signent chaque décision.

◆ Article 28

Si le médecin poursuivi fait défaut sans motif considéré comme valable par le Conseil, l'affaire est jugée sur pièces, le rapporteur entendu.

Le Conseil peut renvoyer une affaire soit d'office soit à la demande du médecin, à une date ultérieure, s'il juge cette remise opportune ou nécessaire.

◆ Article 29

La décision par défaut est notifiée par lettre recommandée du Président de l'Ordre avec accusé de réception, dans la quinzaine du prononcé. L'opposition ne sera recevable que si elle est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président, dans la quinzaine qui suit la réception de la notification.

◆ Article 30

Le Conseil de l'Ordre peut selon le cas prononcer ou proposer les peines suivantes :

- 1/ Blâme prononcé en Chambre du Conseil ;
- 2/ Avertissement public avec inscription au dossier personnel ;
- 3/ Suspension d'une durée maxima d'un an du droit d'exercer ;
- 4/ Interdiction à toujours d'exercer comportant radiation du Tableau.

Ces deux dernières peines seront prononcées par le Ministre d'Etat, sur rapport du Conseil de l'Ordre et après explications écrites de l'intéressé et feront l'objet d'un Arrêté Ministériel.

◆ Article 31

Le blâme en Chambre du Conseil est inscrit au procès verbal de la séance. L'avertissement public est inscrit sur le registre des décisions disciplinaires. Communication du registre peut être faite, pour un cas précis, aux médecins inscrits au Tableau et aux personnes ou organismes qui, sur demande motivée, y seront autorisés par deux membres du Conseil dont le Président ou son délégué. Cette communication ne sera faite qu'en présence d'un représentant du Conseil.

La sentence ministérielle comportant la peine de la suspension temporaire d'exercice ou d'interdiction définitive, est inscrite sur le registre des décisions disciplinaires.

B -DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFAIRES D'INFRACTION AUX LOIS SOCIALES

◆ Article 32

Les organismes sociaux des Alpes-Maritimes peuvent saisir le Président du Conseil de l'Ordre d'une plainte contre un médecin, pour infraction aux lois sociales que ces organismes sont chargés d'appliquer. Cette plainte mentionnera les textes violés et sera accompagnée de tous documents utiles.

Le Président recueille les déclarations du médecin et transmet le dossier à l'organisme intéressé.

◆ Article 33

Si ce dernier estime que les faits reprochés au médecin doivent recevoir une sanction, le dossier sera retransmis au Président avec avis motivé. Celui-ci saisira le Conseil réuni en Conseil disciplinaire.

L'organisme social intéressé est avisé de la décision du Conseil.

◆ Article 34

Les dispositions des articles 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29 s'appliquent à la procédure des affaires relatives aux lois sociales. L'organisme plaignant est convoqué à l'audience.

Il peut faire présenter ses observations soit par un mémoire déposé dix jours avant l'audience au Secrétariat du Conseil, soit à l'audience par un mandataire médecin inscrit au Tableau général de l'Ordre des Médecins de France, soit par un avocat régulièrement inscrit au Barreau.

Le dépôt du mémoire n'exclut pas l'intervention orale.

◆ Article 35

La décision du Conseil est notifiée à l'organisme social partie de l'affaire et au médecin poursuivi, par lettre recommandée du Président du Conseil de l'Ordre avec accusé de réception dans la quinzaine du prononcé.

En outre la sentence comportant la peine de suspension temporaire du droit d'exercer ou la suspension définitive ratifiée par Ministre d'Etat fera l'objet d'un Arrêté Ministériel.

◆ Article 36

Les prescriptions des articles 28, 29, 30, 31 s'appliquent à toutes les infractions aux lois sociales.

◆ Article 37

Tout médecin condamné par une juridiction pénale pour infraction aux lois sociales peut être traduit pour les mêmes faits devant le Conseil de l'Ordre siégeant en Conseil disciplinaire dans le cas où les faits reprochés constitueraient une des fautes énoncées à l'**article 20** (paragraphe 1er, I).

INSTRUCTIONS POUR LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'ORDRE

■ De la compétence du Conseil,

Le Conseil de l'Ordre est compétent pour juger les fautes professionnelles, c'est-à-dire les infractions à des règles écrites ou traditionnelles de l'art médical et à la morale professionnelle.

■ De l'instruction (art. 21),

Le rapporteur poursuit l'instruction de l'affaire sans greffier et conformément aux dispositions de l'article 165 du Code monégasque de Procédure Pénale, c'est-à-dire qu'il peut interroger l'accusé en dehors de la présence du défenseur.

■ De la composition du Conseil de Discipline,

Tous les membres en fonction du Conseil de l'Ordre dont partie du Conseil de Discipline, tout

le Conseil doit siéger. Tous les membres du Conseil ont l'obligation de juger, à moins de récusation ; or, la récusation doit être faite dans des cas précisés par le règlement et dans ces cas là seulement.

Le Conseil de Discipline constituant une véritable juridiction, tout ce qui touche à sa composition est d'ordre public ; en conséquence, ses décisions doivent comporter en soi la preuve de la régularité de sa composition par la mention des noms des membres qui ont participé au jugement.

Un conseiller juridique peut assister à la délibération. Il peut être consulté à tout moment, en particulier pour assurer la régularité des débats, pour la rédaction du jugement, etc...

Des mesures disciplinaires et de leur publicité (art. 30 et 31).

Les peines que le Conseil de l'Ordre peut appliquer sont précisées dans l'Ordonnance-Loi n° 327. Toute autre peine serait illégale.

Le Conseil statuant sur une plainte nouvelle, peut ordonner la confusion de la peine prononcée avec une peine prononcée antérieurement et en cours d'exécution.

Le médecin suspendu continue, pendant la durée de la peine, à être justiciable du Conseil de l'Ordre pour toute faute professionnelle pendant cette période.

La publicité donnée aux jugements est indiquée dans le règlement.

Le blâme en Chambre du Conseil reste secret.

La publicité de l'avertissement public est réelle, comme le prescrit la loi, mais elle reste cependant assez discrète, car il ne s'agit que d'une peine relativement légère.

Il est à noter que le registre des délibérations doit toujours rester secret, seul le jugement peut être communiqué, exclusivement aux parties.

Le Conseil de discipline aura donc à tenir deux registres, l'un pour les délibérations et l'autre pour les décisions.

LISTE DES SPECIALITES MEDICALES OFFICIELLEMENT RECONNUES PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE

- Oto-rhino-laryngologie
- Ophtalmologie
- Stomatologie
- Chirurgie générale
- Obstétrique et gynécologie
- Electro-radiologie et agents physiques, Tumorologie
- Biologie (laboratoires)

L'exercice habituel de la médecin générale est interdit aux spécialistes qualifiés de ces catégories.

La liste de ces spécialités peut être révisée.